

Lille, le **10 MARS 2023**

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau des institutions locales
Affaire suivie par : Cindy STANEK
Tél : 03 20 30 56 60
cindy.stanek@nord.gouv.fr

Le préfet

à

mesdames et messieurs les maires du département du
Nord

En communication à :

- madame et messieurs les sous-préfets ;
- monsieur l'inspecteur académique, directeur des services
de l'éducation nationale du Nord ;
- monsieur le président de l'association des maires du Nord

**Objet : Indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs exerçant dans les écoles
publiques – fixation du taux départemental 2022**
PJ : 1

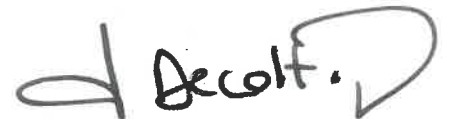
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mon arrêté déterminant pour l'année civile 2022 le
montant de l'indemnité représentative de logement de base, soit 2 246,40 € (taux A), versée aux
instituteurs célibataires, sans enfant à charge et non logés par la commune.

La prise en compte de la majoration de 25 % prévue par l'article R. 212-10 du code de l'éducation pour
les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, ou pour les instituteurs célibataires, veufs ou
divorcés, avec enfant à charge donnera lieu au versement d'une indemnité de 2 808 € (taux B).

Ce second taux, qui constitue la limite supérieure de l'indemnité, étant identique au montant unitaire
de la dotation spéciale des instituteurs (DSI) tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, aucun
versement complémentaire ne sera à la charge de la commune.

Cette indemnité est versée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux
instituteurs concernés conformément à l'article R.2334-13 du code général des collectivités territoriales.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES